

- (9) La musique spécialement composée pour une coproduction visée par l'Accord doit être l'oeuvre de nationaux ou de résidents de l'Australie ou du Canada, ou lorsqu'il y a un troisième coproducteur, de citoyens de ce pays. Toute dérogation à cette règle doit être approuvée par les autorités compétentes.
- (10) Au moins quatre-vingt-dix pour cent des images présentées dans une coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour cette coproduction. Toute dérogation à cette règle doit avoir été approuvée par les autorités compétentes.
- (11) Les contrats entre les coproducteurs doivent:
- (a) stipuler qu'un nombre suffisant de copies du matériel et de reproduction utilise dans la production soit fait, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.
 - (b) établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de:
 - i) la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;